



# L'OFFICIEL

## L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°32 du 28 Mars 2025

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

### Festival FOOT U13 PITCH

LES FINALES

SAMEDI 5  
AVRIL  
U13G

STADE JOSEPH ZANON  
A GARONS

DIMANCHE 6  
AVRIL  
U13F



f @USGARONS



@US.GARONS



@districtgardlozere





## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°30 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 25 mars 2025
À :	18h30 – Dématérialisé
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mrs. CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Damien JURADO, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e) :	

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

### Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.



3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°29 de la réunion du 18 Mars 2025.

## DOSSIERS DU JOUR

### TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

**Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :**

**Coordonnées :** EMAIL : [permanence3048@footoccitanie.fr](mailto:permanence3048@footoccitanie.fr)

*Téléphone : 04 66 36 92 44*

#### **Dossiers n°2024/2025-**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance des différents courriels officiels et des feuilles de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,

Considérant que pour les dossiers 334 à 368 un arrêté Municipal était affiché à l'entrée du stade,

**Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission compétente pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :**

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
334	28537568	23/03/2025	SENIOR D3 A	LE COLLET AS 1	RIBAUTE TAVERNES FC 1	AR Arrêté Municipal
335	29189100	22/03/2025	U17 D3 B	MOUSSAC FC 1	MARGUERITTES ES 1	Arrêté Municipal
336	30118224	22/03/2025	U13 U12 D2 A	ST CHRISTOL LEZ ALES 1	ST HILAIRE LA JASSE 1	Arrêté Municipal
337	30118492	22/03/2025	U13 U12 D3 A	ST CHRISTOL LEZ ALES 2	ST HILAIRE LA JASSE 2	Arrêté Municipal
338	28544145	23/03/2025	SENIOR D4 A	ST CHRISTOL LEZ ALES 2	NIMES EST FUTSAL 1	Arrêté Municipal
339	28540361	23/03/2025	SENIOR D2 A	ST CHRISTOL LEZ ALES 1	FOURQUES O 1	Arrêté Municipal
340	30118554	22/03/2025	U13 U12 D3 B	FC BERNIS 1	US TREFLE 2	Arrêté Municipal
341	29191042	23/03/2025	U15 D4 A	FC BERNIS 1	POULX AS 1	Arrêté Municipal
342	29191241	23/03/2025	U15 D2 A	VEZENOBRES CRUVIERS 1	LANGLADE FC 1	Arrêté Municipal
343	29191800	23/03/2025	U15 D3 B	VEZENOBRES CRUVIERS 2	NIMES CASTANET 1	Arrêté Municipal
344	28540358	22/03/2025	SENIOR D2 A	GARONS US 1	CAISSARGUES 1	Arrêté Municipal
345	29191238	23/03/2025	U15 D2 A	GARONS US 1	ENT CABASSUT AIM 1	Arrêté Municipal
346	28536857	23/03/2025	SENIOR D3 C	GARONS US 2	MOUSSAC FC 2	Arrêté Municipal
347	29192198	23/03/2025	U15 D4 C	FC VAL DE CEZE 1	POULX AS 2	Arrêté Municipal
348	28528302	23/03/2025	SENIOR D1	FC VAL DE CEZE 1	MOUSSAC FC 1	Arrêté Municipal
349	28537571	23/03/2025	SENIOR D3 A	SP BROUZET	CHAMBORIGAUD AS 1	Arrêté Municipal
350	28541620	23/03/2025	SENIOR D3 B	O. GAUJAC 1	EJP GD COMBIEN 1	Arrêté Municipal
351	29191681	23/03/2025	U15 D3 A	VAUVERT FC 1	UCHAUD GC 1	Arrêté Municipal
352	28543880	23/03/2025	SENIOR D3 D	VAUVERT FC 2	FC VACQUEROLLES 1	Arrêté Municipal
353	28550318	23/03/2025	SENIOR D4 D	GALLICIAN GC 1	AUBORD JSO 2	Arrêté Municipal

354	29612707	23/03/2025	SENIOR F 8	GALLICIAN GC 1	ST MARTIN VAL	Arrêté Municipal
355	29208723	23/03/2025	U15 D2 B	ANDUZE SC 1	N. GAZELEC 2	Arrêté Municipal
356	28537569	23/03/2025	SENIOR D3 A	ANDUZE SC 2	ST HILAIRE LA JASSE 1	Arrêté Municipal
357	29612712	23/03/2025	SENIOR F 8	ANDUZE SC 1	ES PAYS UZES	Arrêté Municipal
358	29188181	23/03/2025	U17 D2 B	ST PRIVAT AS 1	AIMARGUES CABASSUT 1	Arrêté Municipal
359	28541623	23/03/2025	SENIOR D3 B	ST PRIVAT AS 2	NIMES CASTANET 1	Arrêté Municipal
360	28528306	23/03/2025	SENIOR D1	ST PRIVAT AS 1	FC CABASSUT 1	Arrêté Municipal
361	29191043	23/03/2025	U15 D1	AS VERSOISE 1	MANDUEL SC 1	Arrêté Municipal
362	29189104	23/03/2025	U17 D3 B	MONOBLLET US 1	EFVA LES MAGES 1	Arrêté Municipal
363	28537570	23/03/2025	SENIOR D3 A	MONOBLLET US 2	SALINDRES FC 1	Arrêté Municipal
364	29191798	23/03/2025	U15 D3 B	QUISSAC GC 1	ST HILAIRE LA JASSE 1	Arrêté Municipal
365	29189101	23/03/2025	U17 D3 B	QUISSAC GC 1	LA GD COMBE 1	Arrêté Municipal
366	28547103	23/03/2025	SENIOR D4 B	ES 3 MOULINS 2	FC MILHAUD 1	Arrêté Municipal
367	29191239	23/03/2025	U15 D2 A	ENT TRIANGLE 1	AC PISSEVIN VALDEG 1	Arrêté Municipal
368	28537568	23/03/2025	SENIOR D3 A	LE COLLET AS 1	RIBAUTE TAVERNES FC 1	Arrêté Municipal

369	30118727	22/03/2025	U13 U12 D4 B	AS AUZONNET 1	SALINDRES FC 1	Terrain impraticable
370	30120855	22/03/2025	U13 U12 D3 A	BARJAC ES 1	MOUSSAC FC 1	Terrain impraticable
371	30118877	22/03/2025	U13 U12 D3 B	NIMES METROPOLE F 1	BOUILLARGUES 1	Terrain impraticable
372	29612710	23/03/2025	SENIOR F 8	MOUSSAC FC 1	US LA REGORDANE	Terrain impraticable



373	29191891	23/03/2025	U15 D4 A	LA CALMETTE 1	US TREFLE 3	Terrain impraticable
374	30118602	22/03/2025	U13 U12 D3 C	SAUVETERRE RC 1	FC VAL DE CEZE 1	Terrain impraticable
375	29189102	23/03/2025	U17 D3 B	ST HILAIRE LA JASSE 1	ST CHRISTOL LEZ ALES 2	Terrain impraticable
376	29191040	23/03/2025	U15 D1	ST. BEUCAIRE FC 2	VERGEZE EP 1	Terrain impraticable
377	53118945	23/03/2025	U14 TERRITOIRE	ST. BEUCAIRE FC	ST PRIVAT AS	Terrain impraticable
378	29191801	23/03/2025	U15 D3 B	MOUSSAC FC 1	EFVA LES MAGES 1	Terrain impraticable

Considérant que pour les dossiers, 369 à 378, le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

**Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission compétente pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :**

**La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels**

Considérant que pour les dossiers, ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

**Rappelle l'article 53 et 62- des Règlements Généraux du district et la possibilité d'éventuelles sanctions financières et sportive**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président  
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance  
Mohamed TSOURI



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°31 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 25 mars 2025
À :	18h30 –Présentiel
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Damien JURADO, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e):	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

### Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.



3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:([n°affiliation])@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°30 de la réunion du 24 Mars 2025.

## DOSSIERS DU JOUR

TERRAINS IMPRATICABLES et ARRETES MUNICIPAUX

**Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :**

**Coordonnées :** EMAIL : [permanence3048@footoccitanie.fr](mailto:permanence3048@footoccitanie.fr)

Téléphone : 04 66 36 92 44

U15 D 4 / Poule C

**Dossier n°2024/2025-CSR- 379**

**Match n° 29192208 : du 16/03/2025**

**Nîmes Lassalien 2 (521138) / Ent. Usp Assp 1 (523063)**

La commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **Ent. Usp Assp 1 (523063)**, confirmée par courriel en date du 17/03/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs **de l'équipe de Nîmes Lassalien 2 (521138)** Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)



**Au motif que :** ces joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain (Art 167-2 RG FFF)

**Considérant que :** après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches :

Du 16/02/2025 dernier match de **l'équipe 1- U15 D3 Nîmes Lassalien 1** participant ce jour-là au 8eme de final de la Coupe Gard Lozère il ressort que :

Sont inscrits sur la feuille de match Nîmes **Lassalien 1 / St Jean du Pin 1**

Les joueurs :

- ✓ N° 2 Licence NEMMA Walid n° 2548168426
- ✓ N° 8 MALIDE Licence de clou n° 9604789510
- ✓ N° 12 CHAOU Sofiane licence n° 2547857530
- ✓ N° 13BOURKANE Adam licence n° 9603037073
- ✓ N° 14 BOUOUNI Juba licence n° 9604367057

Que ces mêmes joueurs Sont inscrits sur la feuille de match du 16/03/2025 **Nîmes Lassalien 2 (521138) / Ent. Usp Assp 1 (523063)**

- ✓ N° 12 Licence NEMMA Walid n° 2548168426
- ✓ N° 14 MALIDE Licence de clou n° 9604789510
- ✓ N° 2 CHAOU Sofiane licence n° 2547857530
- ✓ N° 5 BOURKANE Adam licence n° 9603037073
- ✓ N° 4 BOUOUNI Juba licence n° 9604367057

**Considérant que :** les joueurs suivants :

- ✓ N° 2 CHAOU Sofiane licence n° 2547857530
- ✓ N° 5 BOURKANE Adam licence n° 9603037073
- ✓ N° 4 BOUOUNI Juba licence n° 9604367057

Objet de la réclamation du club de **Ent. Usp Assp 1 (523063)**, ont effectivement participé aux deux rencontres citées auparavant, en infraction avec l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF

Agissant sur le fondement de l'Article 167-2 des RG de la FFF

**Article – 167**



2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). 3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure

En inscrivant sur la FMI de la rencontre **N°29192208 : du 16/03/2025** ces 3 les joueurs, ayant participé effectivement aux rencontres du 16/02/2025 d'une équipe supérieure (Nîmes Lassalien 1 / St Jean du Pin 1) et du 16/03/2025, avec l'équipe inférieure **Nîmes Lassalien 2 / Ent. Usp Assp 1**

L'équipe de **Nîmes Lassalien 2 (521138)** a enfreint les dispositions de l'article 167-2 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

**La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**

- **RESERVE d'avant match de l'équipe de Ent. Usp Assp 1(523063) FONDÉE**
- **Dit match perdu par pénalité à Nîmes Lassalien 2 (521138) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Ent. Usp Assp 1(523063) – Art 186 RG FFF**
- **DEBIT : 30 euros au club de à Nîmes Lassalien 2 (521138) Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)**
- **TRANSMET : le dossier à la commission Des compétitions jeunes.**

U13/U12F D3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 380

Match n° 30118491 : du 15/03/2025.

Quissac Gc Fem 1 (503265) / [Efva-Les Mages-Stamb 2 \(538138\)](#)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du club de **Quissac Gc (503265)**

Pris connaissance du rapport de l'arbitre reçu le 18/03/2025 confirmant qu'un problème technique a empêché la validation des rencontres et confirme le score de la rencontre [Quissac Gc 1 / Efva-Les Mages-Stamb 2 : 3/2](#)



Or après vérification des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches : il apparaît que la feuille de match de la rencontre n° **30118676** : **du 15/03/2025 Quissac Gc Fem 2 (503265) / La Calmette 1 (520113)** est bien présente et en validant celle-ci l'arbitre a dû écraser et effacer les données de la rencontre nous concernant et présente sur la même tablette.

Par ailleurs dès lors qu'il n'est plus possible d'utiliser la FMI pour composer une équipe ou transmettre un résultat une feuille de match papier doit être établie et signée par toutes les parties en conformité avec les RG DGL Art 53 et 72

### **Art. 72 - Feuille de match**

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du Règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.
2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.
3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre

### **Art. 53 - Feuille de match**

Est passible d'une amende, le Club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Jugeant en premier ressort,

**Monsieur Maxime CASTILLO ne prenant part ni au débat ni au délibéré**

Considérant que le club de **Quissac Gc (503265)** n'a transmis aucune feuille de match papier à la suite de l'incident survenu, en infraction avec l'Article 72 des RG du District Gard Lozère sur l'établissement et la transmission d'une feuille de match pour une rencontre officielle.

Jugeant en premier ressort,

**Entérine le score de la rencontre Quissac Gc Fem 1 (503265) / [Efva-Les Mages-Stamb 2 \(538138\)](#) 3/1**

- **Demande** au club la transmission d'une feuille de match de la rencontre concernée sous peine d'application d'une amende de 100€ pour Non-transmission de la FDM par le Club recevant le jour de la rencontre (Art. 53 et 72.3 RG District)
- Transmet le dossier à la commission du foot animation



## U13/U12F D4 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 381**

**Match n° 30118676 : du 15/03/2025.**

**Quissac Gc Fem 2 (503265) / La Calmette 1 (520113)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du club de **Quissac Gc (503265)**

Pris connaissance du rapport de l'arbitre reçu le 18/03/2025 confirmant qu'un problème technique a empêché la validation des rencontres et confirme le score de la rencontre [Quissac Gc 1 / Efva-Les Mages-Stamb 2 : 3/2](#)

Or après vérification des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches : il apparait que la feuille de match de la rencontre **n° 30118676 : du 15/03/2025**

**Quissac Gc Fem 1 (503265) / La Calmette 1 (520113)** est bien présente et en validant celle-ci l'arbitre a dû écraser l'autre rencontre inscrite sur la même tablette.

Par ailleurs dès lors qu'il n'est plus possible d'utiliser la FMI pour composer une équipe ou transmettre un résultat une feuille de match papier doit être établie et signée par toutes les parties en conformité avec les RG DGL Art 53 et 72

### **Art. 72 - Feuille de match**

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du Règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre

### **Art. 53 - Feuille de match**

Est passible d'une amende, le Club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Jugeant en premier ressort,

**Monsieur Maxime CASTILLO ne prenant part ni au débat ni au délibéré**



Considérant que la feuille de match de la rencontre n° 30118676 : du 15/03/2025 Quissac Gc Fem 1 (503265) / La Calmette 1 (520113) score 0/19 comporte les signatures des équipes opposées et a été transmise malgré l'incident survenu

Jugeant en premier ressort,

- Entérine le score de la rencontre Quissac Gc Fem 2 (503265) / La Calmette 1 (520113) 0/19
- Transmet le dossier à la commission du foot animation

U17 D2/ Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 382

Match n° 29188544 : du 23/03/2025.

Ent. Du Triangle 1 (549436) / As Versoise 1 (518431)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du club de **Ent. Du Triangle 1 (549436)** indiquant qu'un arrêté était présent à l'entrée du terrain et que l'arbitre de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

#### **Art. 62 - Terrain impraticable**

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

**La commission rappelle que pour toutes rencontres une feuille de match doit être établie**

#### **Art. 53 - Feuille de match**

Est passible d'une amende, le Club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

#### **Art. 72 - Feuille de match**

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du Règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.



**Considérant que** le club de **Ent. Du Triangle 1 (549436)** n'a transmis aucune feuille match de la rencontre non jouée en infraction avec l'Article 72 des RG du District Gard Lozère sur l'établissement et la transmission d'une feuille de match pour une rencontre officielle.

**Considérant que** l'arbitre officiel de la rencontre n'a fait aucun rapport et aurait dû établir une feuille de match en conformité avec les règlements généraux, ne sont pas soumis à ces obligations les clubs qui se seront conformés à l'article : **(Art 62-1 ; Art 62-2 RG District Gard Lozère)**

**Par ces motifs, Jugeant en premier ressort,**

- **Fait un rappel à l'ordre et transmet à la commission compétente pour reprogrammation**

U15 A 8 Coupe André Vigier

**Dossier n°2024/2025-CSR- 383**

**Match n° 53244802 : du 15/03/2025**

**Quissac Gc 1 (503265) / Etoile de Tresques 1 (550949)**

La commission,

Pris connaissance des réclamations formulées par le dirigeant de **Quissac Gc 1 (503265)** reçu par courriel en date du 15/03/2025, Art 187-1 RG FFF

1 Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;



-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; -Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

## Aux motifs :

- 1- cinq (5) joueuses mutées ont participé à la rencontre citée en rubrique :
- 2-La joueuse TORRES Amelia 9603715071 a participé à la rencontre avec une licence non active :
- 3- aucun dirigeant présent sur le banc de touche :
- 4-participation de certaines joueuses à deux (2) rencontres le même jour ou le lendemain.

**Lesdites réclamations** ont été transmises au club de **Etoile de Tresques 1 (550949)** qui a fait ses observations en date du 11 Mars 2025

Considérant que pour la première demande la commission dit recevable en la forme, motif prévu dans l'article 187-1 (Réclamation).

### 1ere réclamation

Motif : - cinq (5) joueuses mutées ont participé à la rencontre citée en rubrique

**Considérant que** : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et de la feuille de match il ressort que :

N'était inscrit sur la FMI de la rencontre visée les joueuses :

N° 1 BLACHE Flavie licence n° 9602440714 **mutée**

N°5 LAUNAY Lilas licence n° 9603761916 **mutée**

N° 6 ABRIEU Noémie licence n° 9604406239 **mutée**

N° 7 TORRES Amelia licence n° 9603715071 **mutée**

En inscrivant ces 4 joueuses sur la FMI de la rencontre n° **53244802** avec un cachet mutation l'équipe de **Etoile de Tresques 1 (550949)** n'a pas enfreint la réglementation sur le nombre de muté pouvant participer à une rencontre (**Art 160-1-C RG FFF**)

**RECLAMATION NON FONDEE**

Considérant que pour la deuxième demande la commission dit motif prévu dans l'article 187-2 (Evocation).

### 2eme réclamation

**Motif** : La joueuse TORRES Amelia 9603715071 a participé à la rencontre avec une licence non active.



**Considérant que** : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et de la feuille de match il ressort que :

: La joueuse TORRES Amelia 9603715071 possède une licence **U 13 F** au club de SPC. Cavillargues, club en entente avec le club de **Etoile de Tresques 1 (550949)**, sa licence a été enregistrée le 01/07/2024 mais non validée à la suite d'une opposition de son club de départ

**La commission dit : évocation fondée**

## **Art 187-2 règlements généraux FFF**

### 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; SAISON 2024-2025 76
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

La joueuse TORRES Amelia possédant une licence non validée, suite à l'opposition de son club quitté, ne se trouvait pas qualifiée pour participer à la rencontre du :

**15/03/2025 Quissac Gc 1 (503265) / Etoile de Tresques 1 (550949) sous le N° 7**

Agissant sur le fondement de l'Article 187-2 des RG de la FFF (-d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club**, ou d'un joueur non licencié)

la commission dit **évocation fondée**

### **3 -ème réclamation**

Considérant que pour la troisième demande la commission ne peut que constater l'irrecevabilité de celle-ci au motif que le grief opposé à l'équipe de **Etoile de Tresques 1 (550949)** n'est pas un motif prévu dans l'article 187-1 mais transmet le dossier à la commission technique.

1. - Réclamation (187-1 RG FFF)



La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

#### **4 -ème réclamation**

Motif : participation de certaines joueuses à deux (2) rencontres le même jour ou le lendemain

**Considérant que** : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des feuilles de matches il ressort que :

Aucune des joueuses ayant participé à la rencontre **U 15 F Quissac Gc 1 (503265) / Etoile de Tresques 1 (550949)** n'ont participé à la rencontre **U 13F Etoile de Tresques 1 (550949) / Etoile de Tresques 2 (550949)**  
**RECLAMATION non fondée**

#### **Par ces motifs en Jugeant en premier ressort**

- **1ere réclamation de Quissac Gc 1 (503265) : NON FONDEE**
- **2eme réclamation (Evocation) de Quissac Gc 1 (503265) : FONDEE**
- **3 -ème réclamation de Quissac Gc 1 (503265) : IRRECEVABLE**
- **4eme réclamation de Quissac Gc 1 (503265) : NON FONDEE**
- **Dit match n° 53244802 du 15/03/2025 perdu par pénalité à 1 (Etoile de Tresques 550949) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Quissac Gc 1 (503265). (Art 187-1 RG FFF)**
- **Dit Quissac Gc 1 (503265) qualifié pour le prochain tour.**
- **55 € Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club de Etoile de Tresques 550949**
- **55 € Droit 1-ere réclamation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club de Quissac Gc 1 (503265)**
- **55 € Droit 3-eme réclamation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club de Quissac Gc 1 (503265)**
- **55 € Droit 4-eme réclamation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club de Quissac Gc 1 (503265)**
- 
- Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines
- Transmet le dossier à la commission régionale des règlements et mutations



## U13 /U12 D2/ Poule B

**Dossier n°2024/2025-CSR- 384**

**Match n° 30131855 : du 08/03/2025**

**Poulx AS 2 (539959) / ES PAYS UZES 2(581232)**

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le dirigeant de **Poulx AS 2 (539959)** reçu par courriel en date du 09/03/2025, (Art 187-1 RG FFF) Pour la dire recevable.

### 1 Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.....

Aux motifs : que des joueurs de l'équipe **ES PAYS UZES 2(581232)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain (**Art 167-2 RG FFF**)

**Ladite réclamation** a été transmise au club de **ES PAYS UZES 2(581232)** qui a fait ses observations en date du 19 Mars 2025

**Considérant que** : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des feuilles de matchs il ressort que :

Lors de la rencontre n° **30093736 du 08/02/2025 Castelnau Cres Fc 1 / ES PAYS UZES 3 (Equipe supérieure championnat interdistrict)** sont inscrit sur la FMI les joueurs :

- DALLIER Mael avec le n° 1
- DANTONI Camille avec le n°4
- PASCUAL GINER Lanzo avec le n° 9 mais n'a pas participé
- BOULFOO BADAOUI Adam avec le n° 5

**Considérant que** : ces 4 joueurs étaient inscrits sur la FMI de la rencontre n° **30131855 : du 08/03/2025- Poulx AS 2 (539959) / ES PAYS UZES 2(581232, équipe inférieure)**

- DALLIER Mael avec le n° 1
- DANTONI Camille avec le n°2
- PASCUAL GINER Lanzo avec le n° 4
- BOULFOO BADAOUI Adam avec le n° 7



Agissant sur le fondement de l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

**Considérant que les joueurs :**

DALLIER Maël,

DANTONI Camille

BOULFOO BADAOUI Adam

ont effectivement participé aux deux rencontres citées et sont en infraction avec l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF

Le joueur PASCUAL GINER Lanzo n'étant pas entré en jeu lors de la première rencontre n'enfreint pas l'article 167-2 RG FFF

La commission constate que l'équipe **ES PAYS UZES 2** en faisant participer les 3 joueurs cités ci-dessus a commis une infraction en vertu de l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort :**

**Dit match perdu par Pénalité à l'équipe de ES PAYS UZES 2(581232) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Poulx AS 2 (539959)**

**55 € Droit de confirmation de réclamation d'après-match** (Art. 37 RG District) au club de **ES PAYS UZES 2(581232)**  
Transmet le dossier à la commission du football animation.

U17 D3/ Poule B

**Dossier n°2024/2025-RSE- 385**

**Match n° 29189103 : du 22/03/2025**

**Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688) / Poulx AS 2 (539959)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel de l'équipe de **Poulx AS 2 (539959)** reçu par mail le 22/03/2025 à 12h52 qui nous indique que les parents des joueurs vu la météo ne souhaitaient pas se déplacer pour la rencontre citée en rubrique.



Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de **Poulx AS 2 (539959)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

**Dit match perdu par forfait à l'équipe de Poulx AS 2 (539959)** pour en reporter le bénéfice à **Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688)** Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de **Poulx AS 2 (539959)**

**Pas d'indemnité a versé au club adverse : forfait parvenu à la permanence**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes

U13 U12 D3 / Poule B

Numéro du dossier **2024/2025-CSR-386**

Match n°**30118558** : du **22/03/2025**

**Uchaud Gc 1 (517866) / Manduel SC 2 (521883)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Indiquant que l'équipe de **Manduel SC 2 (521883)** était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.



Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de de **Manduel SC 2 (521883)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

**Dit match perdu par forfait Manduel SC 2 (521883)** pour en reporter le bénéfice à **Uchaud Gc 1 (517866)**

Sur le score de 3/0

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe **Manduel SC 2 (521883)**

Transmet le dossier à la commission du football animation.

Seniors D3 / Poule B

**Dossier n°2024/2025-CSR- 387**

**Match n°28541619 : du 23/03/2025**

**Sumène Es 2 (503288) / FC Bagnols Escanaux 2 (560494)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Indiquant que l'équipe de **FC Bagnols Escanaux 2 (560494)** était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.



**La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels Jugeant en premier ressort,**

**Considérant que l'équipe de FC Bagnols Escanaux 2 (560494) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :**

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de de FC Bagnols Escanaux 2 (560494) était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

**Dit match perdu par forfait FC Bagnols Escanaux 2 (560494) pour en reporter le bénéfice à Sumène Es 2 (503288) Sur le score de 3/0**

**Débit : 100€ pour forfait simple à l'équipe de FC Bagnols Escanaux 2 (560494)**

**Débit : 100€ indemnité à verser au club adverse (D1, D2 et D3 Art. 25 RG District) à l'équipe de FC Bagnols Escanaux 2 (560494)**

**Impute les frais d'officiels à l'équipe de FC Bagnols Escanaux 2 (560494)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.



## Seniors D4 / Poule D

**Dossier n°2024/2025-CSR-388**

**Match n°28550319 : du 23/03/2025**

**N. Chemin Bas 2 (519483) / Calvisson FC 2 (580584)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel reçu par mail sur l'adresse de la permanence dimanche 23 mars 2025 à 8h de l'équipe de **Calvisson FC 2 (580584)** Indiquant qu'il ne se déplacerait pas à **N. Chemin Bas 2 (519483)** pour la rencontre citée en rubrique.

**La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels**

**Jugeant en premier ressort,**

**Considérant que l'équipe de Calvisson FC 2 (580584) s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité : les Indemnités à verser au club adverse (Art. 24 RG District) ne sont pas dû.**

**Monsieur Jean Christophe MORANDINI ne prenant part ni au débat ni au délibéré**

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**



**Dit match perdu par forfait Calvisson FC 2 (580584) pour en reporter le bénéfice à N. Chemin Bas 2 (519483) Sur le score de 3/0**

**Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de Calvisson FC 2 (580584)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U13-U12 D2/ Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR-389**

**Match n°30118516 : du 08/03/2025**

**Monoblet Us 1 (517885) / Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel reçu par mail sur l'adresse de la permanence samedi 08 mars 2025 à 8h de l'équipe de **Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688)** indiquant qu'il ne se déplacerait pas à **Monoblet Us 1** pour la rencontre citée en rubrique.

**La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels Jugeant en premier ressort,**

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**



**Dit match perdu par forfait Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688) pour en reporter le bénéfice à Monoblet Us 1 (517885)**  
Sur le score de 3/0

**Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe de Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688)**

Transmet le dossier à la commission foot animation.

U13- U12 D4/ Poule C

**Dossier n°2024/2025-CSR-390**

**Match n°30118772 : du 22/03/2025**

**FC Bagnols Escanoux 1 (560494) / Aimargues St O 2 (503353)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel reçu par mail au district le 25 mars 2025 de l'équipe de **FC Bagnols Escanoux 1 (560494)** indiquant que l'équipe de **Aimargues St O 2 (503353)** ne s'est pas déplacé pour la rencontre citée en rubrique.

**La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels Jugeant en premier ressort,**

**Considérant que l'équipe de Aimargues St O 2 (503353) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :**

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*



4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Dit match perdu par forfait Aimargues St O 2 (503353) pour en reporter le bénéfice à FC Bagnols Escanoux 1 (560494) Sur le score de 3/0

**Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe de Aimargues St O 2 (503353)**

Transmet le dossier à la commission foot animation.

## U13-U12 D3/ Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR-391

Match n°30118482 : du 08/03/2025

**St Hipp Fort 1 (503233) / Calvisson FC 2 (580584)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance des observations d'après match posées sur la FMI de la rencontre faisant état du départ de l'équipe de **Calvisson FC 2 (580584)** avant le coup de sifflet final.

Pris connaissance des rapports de l'équipe de **Calvisson FC 2 (580584)** et de **St Hipp Fort 1 (503233)** relatant les évènements (insultes) qui ont amené l'équipe de **Calvisson FC 2** a quitté le terrain.

Version contredite par le dirigeant de **St Hipp Fort 1** et arbitre de la rencontre.

**Considérant que** l'arbitre de la rencontre reconnaît avoir sifflé la fin de la rencontre au moment du départ de l'équipe de **Calvisson FC 2 (580584)**.

La FMI a bien été complété et signé par tous les protagonistes et aucune mention supplémentaire n'a été rajouté

Jugeant en premier ressort,

- **Entérine le score de la rencontre St Hipp Fort 1 (503233) / Calvisson FC 2 (580584) sur le score 1-1**
- Transmet le dossier à la commission du foot animation

## U15-D2/ Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-392

Match n°29208820 : du 09/03/2025

**N. Gazelec 2 (514959) / Académie Univers 2 (560267)**



La commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **N. Gazelec 2 (514959)** confirmée par courriel en date du 09/03/2025, sur la qualification et la participation des joueurs :

BOULILA Marwane

JARDOT Yoann

RAKOTOMALALA NI TSANTA TIAGO

SA MOREIRA Gabriel

DIOP GONZALEZ Eloan

JONCKHEERE LANGILLIE Lenny

ZARABI Aymenn

RIBEIRO DE LEMOS Henrique

**De l'équipe d'Académie Univers 2 (560267)**

**Au motif que** : sont inscrit sur la feuille de match plus de 8 joueurs mutés en infraction avec l'article **160-1-C RG FFF**

#### **Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**Considérant que** : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et de la feuille de match de la rencontre il ressort que son inscrit :

BOULILA Marwane licence n° 9604062747 cachets **(Mutation)** jusqu'au 01/07/2025

JARDOT Yoann licence n° 9602817685 cachets **(Mutation)** jusqu'au 01/07/2025

RAKOTOMALALA NY TSANTA Tiago Licence n° 2548112710 cachets **(Mutation)** jusqu'au 01/07/2025

SA MOREIRA Gabriel licence n° 9602474625 cachets **(Mutation hors période)** jusqu'au 11/10/2025

DIOP GONZALEZ Eloan licence n° 2547744013 cachets **(Mutation)** jusqu'au 01/07/2025

RIBEIRO DE LEMOS Henrique licence n° 9604675333 **(Mutation)** jusqu'au 11/07/2025

**Considérant que les joueurs** : JONCKHEERE LANGILLIE Lenny et ZARABI Aymenn Objet de la réclamation du club de **N. Gazelec 2 (514959)** étaient inscrit sur la FMI de la rencontre visée avec une licence frappée d'un cachet (non muté).

**Considérant que les joueurs** : BOULILA Marwane, JARDOT Yoann, RAKOTOMALALA NY TSANTA Tiago, DIOP GONZALEZ Eloan, RIBEIRO DE LEMOS Henrique étaient inscrit avec une licence frappée du cachet **(Mutation)**.



**Le joueur SA MOREIRA Gabriel avec un cachet (Mutation hors période)**

L'équipe d'Académie Univers 2 (560267) en inscrivant sur la FMI de la rencontre n° 29208820 : du 09/03/2025 ces 6 joueurs avec des cachets mutation ou mutation hors période a enfreint les règlements en vigueur **Article – 160 RG FFF**

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

*Agissant sur le fondement de l'article 160-1 c des règlements généraux de la FFF*

**Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

**c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

- RESERVE avant match du club de N. Gazelec 2 (514959) : FONDEE
- Dit match perdu par pénalité d'Académie Univers 2 (560267) pour en reporter le bénéfice à N. Gazelec 2 (514959) Sur le score de 3/0
- 55€ Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) à l'équipe d'Académie Univers 2 (560267)
- Transmet le dossier à la commission compétitions jeunes.

Suite aux rapports de l'arbitre officiel de la rencontre ainsi que ceux des clubs la commission décide de transmettre le dossier aux commissions de discipline et commission des arbitres pour suite a donner.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Secrétaire de séance**  
**Sauveur ROMAGNOLE**

**Mohamed TSOURI**



## COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

### Procès-Verbal N°33 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 27 Mars 2025
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent(s) :	

**Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)**

**Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

#### APPROBATION DES PROCES VERBAUX

*La Commission approuve le PV N°32 de la réunion du Jeudi 20 Mars 2025.*

#### RAPPEL COMMUNIQUE DE LA COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS



## **CHAMPIONNATS ET COUPES DISTRICT GARD LOZÈRE**

Suite aux intempéries passées et celles à venir dans les jours qui suivent, de nombreuses rencontres n'ont pu avoir lieu et d'autres vont l'être en raison d'arrêtés municipaux ou de terrains impraticables.

Au vu des éléments calendaires et de la chronologie initiale des compétitions, pour maintenir la régularité et l'équité des championnats (montées et descentes), la commission a décidé que tous les weekends de libres et jours fériés disponibles deviennent des journées de rattrapage : 20 Avril – 4 Mai – 8 Mai 2025.

### **COUPE GARD LOZERE ET ANDRE GRANIER**

Le tirage au sort des ½ finale de la Coupe Gard Lozère et André Granier aura lieu le jeudi 24 Avril 2025 à 18h00 au siège du Midi libre à Nîmes.

**La présence des clubs qualifiés est obligatoire.**

### **CHAMPIONNAT REPROGRAMMATIONS**

Les rencontres suivantes non jouées le 23/03/2025 pour cause d'arrêtés municipaux ou de terrain impraticable sont reportées au 20/04/2025.

#### **Dépt 1**

A.S ST PRIVAT 1 (D1) / F.C. CABASSUT 1 (D1)

#### **Dépt 3 Poule B**

A.S ST PRIVAT 2 (D3) / NIMES CASTANET 1 (D3)

#### **Dépt 3 Poule C**

ST GILLES AEC 2 (D3) / R.C SAUVETERRE 1 (D3)

#### **Dépt 4 Poule D**

G.C GALLICIAN 1 (D4) / J.S.O AUBORD 2 (D4)



## FORFAITS SIMPLES NOTIFIES A L'AVANCE

*Dans le cas d'un forfait simple intervenant sur une rencontre « retour », l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article sera doublée à la double condition que :*

- ✓ *Le club opposé au club ayant déclaré forfait se soit effectivement déplacé lors de la rencontre « aller »,*
- ✓ *La distance la plus courte, de ville à ville (trajet aller simple le plus court), entre les deux clubs, soit égale ou supérieur à 100 kilomètres.*

Suite au courriel du club de F.C ST QUENTIN en date du 21/03/2025, le Président Mr Vincent LOPEZ nous informe que par manque d'effectifs son équipe ne pourra se déplacer à Nîmes Pissevin le 23/03/2025.

### **Dépt 4 Poule B**

Match : N° 28547102

NIMES A.C. PISSEVIN VALDEG 2 (D4) / F.C ST QUENTIN 1 (D4)

**FC ST QUENTIN 1 (D4) Battu par Forfait.**

Suite au courriel du club de S.C FOURNES, en date du 21/03/2025, le Président Mr PERDEREAU Batiste nous informe que son équipe ne pourra se déplacer à SC NIMOIS le 23/03/2025.

### **Dépt 4 Poule B**

Match : N° 28547106

S.C NIMOIS 2 (D4) / S.C FOURNES 1 (D4)

**SC FOURNES 1 (D4) Battu par Forfait.**

## FORFAIT SIMPLE

Suite au courriel du club de F.C CALVISSON en date du 23/03/2025, le Président Mr Stéphane FANJA nous informe que son équipe ne pourra se déplacer à Nîmes Chemin Bas le 23/03/2025.

### **Dépt 4 Poule D**

Match : N° 28550319

J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 (D4) / F.C CALVISSON 2 (D4)

**F.C CALVISSON 2 (D4) Battu par forfait.**



## FORFAIT GENERAL

Suite au courriel en date du 23/03/2025 la secrétaire Mme DAYEZ du club de FC O. ST ALEXANDRE nous informant du forfait général de son équipe D4 Poule C.

### **FC O. ST ALEXANDRE 1 (D4) : Forfait général.**

Les points acquis lors des rencontres jouées restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnants aux clubs adverses. (Art.82 Alinéa 4 des RG)

## RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE

### **COUPE ANDRE GRANIER**

Match : N° 53196946

R.C SAUVETERRE 1 (D3) / F.C. VATAN 1 (D2)

R.C SAUVETERRE Battu par pénalité.

**F.C. VATAN 1 (D2) qualifié pour le tour suivant de la Coupe André Granier.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

### **Le Président**

Mr Jean Pierre Rieu

### **La Secrétaire**

Mme Cendrine MENUJER



## COMMISSION DES JEUNES

### PROCES VERBAL N°33 DES COMPETITIONS DE JEUNES

Réunion du : Jeudi 27 Mars 2025

A : 14H00 au siège du District Gard Lozère

Président : MR BARLAGUET

Présents : MRS Patrick AURILLON. Denis LASGOUTE. Michel UDOVIVIC. Stéphane BROCCQ. Jean Marie TASTEVIN

Absent excusé :

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la FFF.*

**Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

**A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).**

#### Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°31 du 20.03.2025



## REPROGRAMMATIONS RENCONTRES Du 22 et 23 MARS 2025 (ARRETETES MUNICIPAUX) avant 16H00

### U15D4 POULE A

US RIBAUTE TAVERNE/CENDRAS reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de RIBAUTE.

## REPROGRAMMATIONS RENCONTRES Du 22 ET 23 MARS 2025 (TERRAINS IMPRATICABLES Déclarés pendant le week « PERMANENCE »

### U19D1 POULE B

AS POULX 2/N. LASSALIEN reprogrammée au samedi 26.04.2025 à 15H00 sur les installations de POULX.

### U17D2 POULE A

ENT DU TRIANGLE/AS VERS reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de REDESSAN.

### U17D2 POULE B

AS ST PRIVAT/AIMARGUES CABASSUT reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de ST PRIVAT.

### U17D3 POULE B

FC MOUSSAC/MARGUERITTES reportée au Samedi 26.04.2025 à 15H00 sur les installations de MOUSSAC (accord des équipes).

US MONOBLET/EFVA LES MAGES ST AMBROIX reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de MONOBLET.

ST HILAIRE LA JASSE/ST CHRISTOL LES ALES 2 reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de ST HILAIRE.

GC QUISSAC/LA GRAND COMBE reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de QUISSAC.

### U15D1 POULE UNIQUE

ST BEAUCAIRE 2/EP VERGEZE reportée au jeudi 08.05.2025 à 10H00 sur les installations de BEAUCAIRE.



AS VERS/MANDUEL reportée au jeudi 08.05.2025 à 10H00 sur les installations de VERS.

FC BERNIS/POULX reportée au jeudi 8.05.2025 à 10H00 sur les installations de BERNIS.

## **U15D2 POULE A**

US GARONS/ENT CABASSUT AIMARGUES reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de GARONS.

VEZENOBRES CRUVIERS/LANGLADE reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de VEZENOBRES.

## **U15D2 POULE B**

ANDUZE SC/N. GAZELEC reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de ANDUZE.

## **U15D3 POULE A**

FC VAUVERT/UCHAUD reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de VAUVERT.

## **U15D3 POULE B**

FC MOUSSAC/EFVA LES MAGES ST AMBROIX reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de MOUSSAC.

GC QUISSAC/ST HILAIRE LA JASSE reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de QUISSAC.

VEZENOBRES CRUVIERS 2/N. CASTANET reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de VEZENOBRES.

## **U15D4 POULE A**

ENT DU TRIANGLE/PISSEVIN VALDEGOUR reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de BEZOUCE.

FC LA CALMETTE/US TREFLE 3 reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de LA CALMETTE.

## **U15D4 POULE C**

VAL DE CEZE/POULX 2 reportée au dimanche 27.04.2025 à 10H00 sur les installations de CORNILLON.



## U14 TERRITOIRE GARD LOZERE

BEUCAIRE FC/ST PRIVAT reportée jeudi 08.05.2025 à 10H00 sur les installations de BEUCAIRE.

**Pour toutes ces rencontres, prévoir un terrain de repli.**

## FORFAIT ART 24 RG DU DISTRICT GARD LOZERE (matches retours)

### ART 24 .3

Dans le cas d'un forfait simple intervenant sur une rencontre « retour », l'indemnité prévue à l'alinéa 1 sera doublée à la double condition que :

- Le club opposé au club ayant déclaré forfait se soit effectivement déplacé lors de la rencontre « aller »
- La distance la plus courte, de ville à ville (trajet aller simple le plus court) entre les deux clubs soit égales ou supérieures à 100 KMS.

### 553818 (VAL DE CEZE)

Suite au mail de VAL DE CEZE du 21.03.2025 nous informant de leur forfait en U17 D3 POULE A, FC VAL DE CEZE/SAUVETERRE du 22.03.2025

La rencontre est annulée.

**Match perdu par forfait à VAL DE CEZE.**

## COURRIERS CLUBS

Club : MANDUEL (521883)

La commission prend note de l'arrêté municipal de MANDUEL du 08.09.2025 au 11.10.2025. Les championnats 2025/2026 débiteront à cette date, la commission ne peut accepter d'aménager cette période et vous conseille comme le prévoit le règlement de trouver un terrain de repli remplissant les conditions pour recevoir une compétition officielle.

## TIRAGES COUPES GARD LOZERE U19. U17. U15

Les tirages ont eu lieu le jeudi 27.03.2025 dans les locaux du District en présence de clubs :



- SAUVETERRE (U19)
- UZES (U17)
- VEZENOBRES (U15 et U19)
- FOOT TERRE DE CAMARGUE (U17 et U19)
- ST MARTIN RIA (U19)
- CAISSARGUES (U17)
- N. MAS DE MINGUE (U15)

**CATEGORIE U19 et U17 jouent le samedi 12/04/2025 à 15h00.**

**CATEGORIE 15 jouent le Dimanche 13/04/2025 à 10h00.**

**Pas de prolongation (tirs aux buts si nécessaire – la première équipe sortie du sac, à l'avantage du terrain – art 6 alinéa 2 de l'annexe 15 des RG)**

**La catégorie U15 désirant jouer le samedi après-midi, peut en faire la demande par FOOT CLUB dans les conditions habituelles.**

**Le tirage est le suivant :**

**U18/U19 (samedi 12.04.2025)**

FOOT TERRE DE CAMARGUE/VEZENOBRES CRUVIERS  
CHUSCLAN LAUDUN/SAUVETERRE  
POULX/N. PISSEVIN  
ST HILAIRE/ALES RIA ST MARTIN

**U16/U17 (samedi 12.04.2025)**

AS CAISSARGUES/PISSEVIN VALDEGOUR  
BEUCAIRE/FOOT TERRE DE CAMARGUES  
LES MAGES/ROUSSON 2  
BAGNOLS PONT/UZES



## U14/U15 (dimanche 13.04.2025)

PAYS UZES/LAUDUN

VEZENOBRES/N. LASSALIEN

BEUCAIRE/N. ACADEMIE 2

VERGEZE/N. MAS DE MINGUE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**LE SECRETAIRE DE SÉANCE**

**MR Patrick AURILLON**

**LE PRESIDENT,**

**MR Bernard BARLAGUET**



## COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

### Procès-verbal n° 26 de la Commission Foot Animation

Réunion du : 26/03/25

À : 10h

Présidence : Mr Didier CASANADA

Présents : Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY  
Mrs Michel COLLADO, Sauveur ROMAGNOLE

Absents excusés :



Assiste à la Réunion : Mme Bernadette FERCAK.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 25 du 26/03

## Rappel

### UTILISATION DE LA FMI

**LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".**

**Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.**

*En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.*

### Contrôle des plateaux et rappel des procédures

### DISFONCTIONNEMENT du FAL ACTUELLEMENT

Renseigner correctement les feuilles de plateaux, sur les clubs présent et absent.

1. Importer les documents sur télécharger. Tous les documents : feuilles de plateaux, feuilles de présence : sinon



2. Envoyé le tout au District avant le mardi Après-midi.

### **RAPPEL TOURNOI**

**LES CLUBS DOIVENT OBLIGATOIREMENT ENVOYER LEUR DEMANDE DE TOURNOIS AU DISTRICT AFIN D'ETRE HOMOLOGUES PAR LA COMMISSION TECHNIQUE DU DISTRICT.**

Suite au courrier du Gallia Club d'Uchaud,

les courriers de clubs reçus en commission pour signaler le mauvais comportement d'éducateurs, ou parents lors des plateaux, sont directement mis en discipline. Et il en sera ainsi pour tous les courriers, qui vont dans ce sens.

### **Championnat U12/U13**

- Beaucaire : Rencontres U12/U13 le Samedi matin à 11h00
- **LES MATCHS NON JOUES DU SAMEDI 22 MARS : ont été reprogrammés selon le calendrier : veuillez en prendre bonne note dans votre espace footclubs ou sur le site du District : Rubrique EPREUVES.**

La réunion d'information concernant la Pitch se déroulera en visioconférence le Lundi 31 Mars 2025 à 20h30. La présence de votre éducateur est indispensable

**Le règlement de la compétition et feuille de match seront envoyés au club quelques jours avant.**

### **RAPPEL Règlement PITCH**

Art 7

4. Les équipes doivent être composées de 12 joueurs ou joueuses. Pour les équipes garçons ou mixtes, 1 absence justifiée peut être tolérée (certificat médical ou justificatif avéré). Pour les équipes filles, 3 absences justifiées peuvent être tolérées (certificat médical ou justificatif avéré). La Commission d'Organisation du District statuera sur la justification des absences. Les équipes ne respectant pas ces critères ne pourront pas être qualifiées pour la phase régionale.

Art 9

3. Au cours d'une même saison, les joueurs et joueuses ne peuvent participer au « Festival Foot U13 – Pitch » que pour un seul club ou entente.



5. À partir du deuxième tour de qualification, et jusqu'à la phase finale départementale, les équipes peuvent inscrire sur la feuille de match au plus deux joueurs ayant participé au premier tour de qualification dans une autre équipe de ce club.

## FMI

### RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

## Championnat U12

- **LES MATCHS NON JOUES DU SAMEDI 22 MARS : ont été reprogrammés selon le calendrier : veuillez en prendre bonne note dans votre espace footclubs ou sur le site du District : Rubrique EPREUVES.**

### NOUVELLE ORGANISATION DU CHAMPIONNAT U12 SAISON 2025/2026

A la suite du projet de mise en place d'une application générationnelle qui débute par nos championnats U12, pour votre parfaite information, les documents ci-dessous ont été envoyés par mail en pièce jointe aux clubs (en ligne également sur le site du District Documents Compétitions ou Procès-Verbaux pour les PV Commissions

- PV Commission Foot d'Animation
- PV Commission Technique
- Règlement Constitution des championnats U12
- Arborescence synthèse des phases du championnat U12

**Le point important à ce projet est la création d'un niveau « Développement » en phase 1 des U12 (Septembre-Octobre) avec les 8 meilleures équipes du département** désignées à la suite d'une journée test des équipes U11 (futurs U12) encadrée par la Commission Technique et ses Conseillers Techniques qui se tiendra en cette fin de saison. Et soumis à des critères bien précis.

Pour la phase 1 U12, les autres niveaux « Intermédiaire » et « Loisir » sont sur engagement libre des clubs.



Extrait (PV COMMISSION TECHNIQUE) :

II. Les tests comporteront :

1. Défis techniques
2. Jonglerie arrêtée
  - a. pied droit (minimum à atteindre individuellement = **30 contacts**)
  - b. pied gauche (minimum à atteindre individuellement = **30 contacts**)
  - c. tête (minimum à atteindre individuellement = **20 contacts**)
3. Jonglerie en mouvement sur 20 mètres (sans échec)
4. Matches en foot à 8

Chaque équipe devra se présenter au complet avec 12 joueurs

A l'issue de la journée, la Commission proposera 08 équipes pour le niveau DEVELOPPEMENT U12 phase 1 pour 2025/2026.

Les 2 dates proposées sont :

- **Mercredi 16 Avril 2025 de 09h30 à 16h30 stade de Aubarne-St Anastasie (synthétique)**
- **Mercredi 23 Avril 2025 de 09h30 à 16h30 stade de Aubarne-St Anastasie (synthétique)**

La participation à cette journée se fait par inscription préalable via [le formulaire en ligne](#) (<https://forms.office.com/e/68MRpPFnei>).

Places limitées à 8 équipes sur chaque journée.

Les équipes U11 engagées en plateau « Développement » (dernière rotation 2024/2025) seront prioritaires sur l'inscription.

**Rappel des OBLIGATIONS règlementaires (Annexe championnat U12) :**

1. Un groupe U12 Développement phase 1 2025/2026 à 8 équipes seulement.
2. Une seule équipe par club est autorisée dans ce niveau.
3. Educateur diplômé du CFI U10-U13 ou Initiateur 2 en lien avec les obligations de diplôme

**Amende : NON UTILISATION FAL à partir de la Rotation 5 (25 €)**

**Beaucaire : Plateaux U10 et U10/U11 à 9h30 (Début des rencontres)**

**Nîmes Ol : Plateaux U10 et U10/U11 à 14h00 (Début des rencontres)**

**Prochaine Rotation 29 Mars**



## Foot Animation - U6 à U8/U9

**UTILISATION DU FAL : U6 - U6/U7 – U8 – U8/U9**

Prochaine Rotation 29 Mars

**Amende : NON UTILISATION FAL à partir de la Rotation 4 (25 €)**

**Beaucaire : Plateaux de U6 à U9 à 13h30 (Début des rencontres)**

**US Trèfle : Plateaux U6 à U9 à 13h30 (Début des rencontres)**

**Saison 2024/2025 Pas de journées de rattrapage pour les Plateaux  
Les plateaux **NON-JOUES** le Samedi se rattraperont le **Mercredi Après Midi****

**(CE N'EST PAS OBLIGATOIRE)**

## Foot Animation - FEMININES

**Equipes qualifiées pour la Finale PITCH Féminine le Dimanche 6 Avril à Garons 13h45 :**

**Beaucaire -N Chemin Bas – N Métropole - Ales**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président**

Didier CASANADA

**La Secrétaire de Séance**

Nadine GRECO



## COMMISSION TECHNIQUE

### Procès-verbal n°6 de la Commission Technique et Sélection

<b>Réunion du :</b>	<b>Vendredi 21 Mars 2025</b>
<b>À :</b>	<b>Dématérialisé</b>
<b>Présidence :</b>	M. Patrick CHAMP
<b>Présents :</b>	MM. Patrick CHAMP, Daniel DELPRAT, Loïc FRIZOL, Thierry DALBART
<b>Assistent à la réunion :</b>	M. Frédéric ALCARAZ, C.T.D. P.P.F. M. Lionel ROCHETTE, C.T.D. D.A.P.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

#### Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le précédent procès-verbal N°5.

#### CHAMPIONNAT U12 phase 1 Niveau 1 « DEVELOPPEMENT » - 2025/2026 - Conditions d'éligibilités

Par application de l'article 1 et 3 des règlements du championnat U12 (annexe bis) actés par la Commission du Football d'Animation le 20.03.2025, le commission Technique acte et valide les conditions d'éligibilités suivantes :

I. Pour l'application générationnelle U11->U12 niveau 1, il sera procédé à une journée d'évaluation des équipes U11 prétendantes à l'engagement en U12 niveau « Développement » pour 2025.2026.

II. Les tests comporteront :

1. Défis techniques

2. Jonglerie arrêtée

a. pied droit (minimum à atteindre individuellement = 30 contacts)



b. pied gauche (minimum à atteindre individuellement = **30 contacts**)

c. tête (minimum à atteindre individuellement = **20 contacts**)

3. Jonglerie en mouvement **sur 20 mètres** (sans échec)

4. Matches en foot à 8

Chaque équipe devra se présenter au complet avec 12 joueurs

A l'issue de la journée, la Commission proposera 08 équipes pour le niveau DEVELOPPEMENT U12 phase 1 pour 2025/2026.

Les 2 dates proposées sont

- **Mercredi 16 Avril 2025 de 09h30 à 16h30 stade de Aubarne-St Anastasie (synthétique)**
- **Mercredi 23 Avril 2025 de 09h30 à 16h30 stade de Aubarne-St Anastasie (synthétique)**

La participation à cette journée se fait par inscription préalable via [le formulaire en ligne](https://forms.office.com/e/68MRpPFnei) (<https://forms.office.com/e/68MRpPFnei>).

Places limitées à 8 équipes sur chaque journée.

Les équipes U11 engagées en plateau « Développement » (dernière rotation 2024/2025) seront prioritaires sur l'inscription.

**Rappel des OBLIGATIONS règlementaires (Annexe championnat U12) :**

1. Un groupe U12 Développement phase 1 2025/2026 à 8 équipes seulement.
2. Une seule équipe par club est autorisé dans ce niveau.
3. Educateur diplômé du CFI U10-U13 ou Initiateur 2 en lien avec les obligations de diplôme

Sur ces projets de championnats U12 et U13 (générationnels), tous les clubs sont conviés à une REUNION d'INFORMATION qui se tiendra le **JEUDI 10 Avril 2025 à 19h30 en visioconférence.**

## OBLIGATIONS DE DIPLOME – 2024/2025

### **RAPPEL POUR APPLICATION**

La commission,  
Informe, demande et rappelle aux clubs,



Dans le cadre des **obligations de diplôme pour les éducateurs responsables d'équipes engagées au plus haut niveau District\* et ce des Séniors aux U09 inclus**, nous vous demandons dès à présent de procéder à la désignation de votre éducateur licencié responsable de l'équipe.

A cet effet, un formulaire en ligne est mis en place. [Cliquez ici \(https://forms.office.com/e/19MxxAvkRm\)](https://forms.office.com/e/19MxxAvkRm).  
À défaut, un document papier et les documents afférents sont disponibles sur le site du district.

- Pour vos éducateurs qui ne respecteraient pas les minimums requis en termes de diplôme/module, des demandes de dérogations peuvent être faites auprès de la Commission Technique via les documents en pièces jointes à ce courriel. **Vous devrez tout de même faire la démarche de désigner l'éducateur en question en amont.**

Pour rappel du règlement :

**« Art. 10 - Obligation de diplôme »**

1. Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou un entraîneur titulaire au minimum du module de formation correspondant à la catégorie encadrée et titulaire d'une licence « Animateur fédéral », « Educateur Fédéral » à minima.

2. Par mesure dérogatoire, les Clubs participant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la seule et stricte condition que :

- ledit éducateur s'engage à participer à une session de formation du module/diplôme demandé pour sa catégorie et qui sera programmée au cours de la saison. En cas d'absence au module en question, la dérogation sera annulée sans préavis et ledit éducateur et son club seront considérés comme en infraction vis-à-vis de leur obligation de diplôme.

3. Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la double condition que :

- ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein de ce même Club durant les douze mois précédant la désignation,
- ledit éducateur soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis. À l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations susvisées ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du Club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission Technique et Sélection. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission compétente que celle-ci s'applique.

4. L'éducateur ou l'entraîneur d'un Club soumis à une telle obligation ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre Club. »



Après une application modérée lors de la saison 2023/2024, nous vous informons que cette saison 2024/2025 il sera fait application strict du règlement en matière d'amende et de retrait de point par la Commission Compétente (Articles 10, 10bis et 10 ter des RG du District).

Catégorie d'Age	Niveau	OBLIGATION
SENIORS	Départemental 1	Module seniors / CFI Seniors
		Licence animateur obligatoire à minima
U19	Départemental 1	Module U17/U19 / CFI U14-U19
		Licence animateur obligatoire à minima
U17	Départemental 1	Module U17/U19 / CFI U14-U19
		Licence animateur obligatoire à minima
U15 (Fille/Garçon)	Départemental 1	Module U15 / CFI U14-U19
		Licence animateur obligatoire à minima
U14	TERRITOIRE	Module U15 / CFI U14-U19
		Licence animateur obligatoire à minima
U13 (Fille/Garçon)	Départemental 1	Module U13 / CFI U10-U13
		Licence animateur obligatoire à minima
U11	Elite	Module U11 / CFI U10-U13
		Licence animateur obligatoire à minima
U10	Elite	Module U11 / CFI U10-U13
		Licence animateur obligatoire à minima
U09	Elite	Module U09 / CFI U6-U9
		Licence animateur obligatoire à minima

La commission informe par mesure dérogatoire pour 2024/2025, l'application des obligations de diplôme ne sera pas appliquée pour le plus haut niveau des championnats féminins mais entrera en vigueur en saison 2025/2026  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

**Le Président,**

Patrick CHAMP

**Le Secrétaire de séance,**

Daniel DELPRAT



## COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

### Procès-verbal n°3 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

<b>Réunion du :</b>	<b>Du vendredi 21 mars 2025</b>
<b>À :</b>	<b>9h30 – DGL</b>
<b>Président :</b>	M. Christian BOUTADE
<b>Secrétaire :</b>	M. François ESPADA
<b>Présents :</b>	Mrs. Claude BOUILLET, Stéphan BROCCQ, Sauveur ROMAGNOLE.
<b>Excusés :</b>	Mrs. Patrice HEURGUE, Alain MAZON, Mme Élisabeth COLLAVOLI

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 97.1 du règlement intérieur du District).*

#### ORDRE DU JOUR

Approbation du PV N° 2 du 20 Septembre 2024.  
Rappel des Articles 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage  
Liste des nouveaux arbitres stagiaires  
Examen de la situation des clubs au 28 Février 2025 - Article 41-46-47-48-49- du Statut de l'Arbitrage.



## Rappel de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

### Article 48 -- Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.  
**L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.**
3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 29 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.  
La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 29 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

### Article 49 -- Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.
3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

## Liste des nouveaux arbitres stagiaires avec leur club d'appartenance pour la saison 2024-2025

Candidats reçus à l'examen de la cession de formation du 22 au 25 octobre 2024 (24 )



Nom	Prénom	Club représenté
9605029101--AHALLAL	AKRAM	503353 – ST.O.AIMARGUES--
2547743239--AHRAOUI	AYOUB	503235--ES.LE GRAU DU ROI
2548363796 – ANATASESCU	HAYEM	544132 – SP. C.CAVILLARGUES
9602456659--BERKANE	IMRANE	5516688--F.C.PAYS VIGANAIS
2546620164--CARMINATI	TOM	550949--F.C.CHUSCLAN LAUDUN
9603975972 - CHEVALIER	LOUIS	517885 – U.S.MONOBLETOISE
2547668550 - COSTA	KYLIAN	515549 - U.S.VESTRICOISE
9602398548 - DOULET	GABIN	517872—AV.S.ROUSSONNAIS
2547787218 - DELON	LOANN	515549 – U.S VESTRICOISE
9605088529--EL BAY	MARIAM	560294--ESPERANCE SPORTIVE NIMES
2546660163--EL KACMI	YANIS	519479--OFOURQUESIEN
9604212286--EL GHOUL	MARWANE	532058—F.C.RODILHAN
9605203237 - EL GHOUL	RACHID	520116 – U.S.GARONNAISE
9602573724—ISSOUFOU	CANDYSSE	503313--NIMES OL
9602931464—MESSAOUDI	FARES	514961—ENT.S.MARGUERITTOISE
9602779853 – MOSTAKA	ALIYA	552832 – OL MAS DE MINGUE
9603806927--OUGHZIF	NAHIA	750342--FFT FEMININ NIMES
2547510327--PONGE	MARIUS	521052--A.S.ST PRIVAT
2546878403--RAGUB	YANIS	503320--U.S.S.AIGUES MORTES
1405329675—RICHARD	KALVIN	553328--ENT.JEUNES DUPAYS GRAND COMBIEN
9602336714--SANCHEZ	DAMIEN	514959--GAZELEC.S.GARDOIS
9603925379--SEUX LEE	LOU	503320--U.S.S.AIGUES MORTES
2548226996--SOHIER	LEO PAUL	549600--F.C.CANABIER
9604489108—VENTURA	TONY	521052--A.S.ST PRIVAT

## Candidats jeunes et seniors reçus à l'examen de la cession de formation du 23 au 30 Novembre 2024 (17)

Nom	Prénom	Club représenté
1716223498 - ASSOUMANI	HACHIMED	551488 - STADE BEUCAIROIS F C
2546403603 - BARAKAT	ANAS	560494 - F C BAGNOLS ESCANAUX
2547735987 - BOUAIOUNE	BILAL	552832 - OL MAS DE MINGUE
2546727681 - BOUSSMEN	SOLIMAN	582358 - OL DE GAUJAC
2543560277 - BRUNET	CORENTIN	560266 - S.C.BROUZET LES ALES
2544531863 - CARRETTE	CORENTIN	553818 - F.C.VAL DE CEZE
2545126264 - CHOUCOU3	ISMAEL	560494 - F C BAGNOLS ESCANAUX
2329973736 - COMUCE	YOHAN	503370 - U.S.BOUILLARGUES
9605221253 - DIOT	QUENTIN	503320 - U.S.S AIGUES MORTES
*-EL ARABI	ZAKARIA	560494 - F C BAGNOLS ESCANAUX
1585620768 - FROSHARD	SIMON	550949 - F.C.CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE
2548148417 - GUERIN	MATEIS	560593 - FC CABASSUT
2558618880 - JASSOUD	LAETITIA	522573 - GALLIA C.DE GALLICIAN
2544704184 - KARDACHE	DHEYA	514959 - GAZELEC S.GARDOIS
2548566802 --MARRE	MYLANN	517872 - A.V.S.ROUSSONNAIS
2544137841 - PAGES	EMMY	581232 - E.S.PAYS D'UZES
2546298162 - TOUHRACH	HOUSSAM	548837 - F.C.BAGNOLS PONT

## Candidats jeunes et seniors reçus à l'examen de la cession de formation de JANVIER 2025 (23)

Nom	Prénom	Club représenté
9003760925 - ABIDALLI	KHERIDINE	503353 - ST.O AIMARGUES
*-AOURGHUI KHAVY	RAYAN	503269 - A.S.BEAUVOISIN
2547099564 - BADI	WISSEM	560593 - FC CABASSUT
2548382379 - BEN YAKHLEF	ISSAM	500257 - St. STBARBE LA GRAND COMBE
2547546453 - BENMOUSSA	ADNANE	503235 - ES.LE GRAU DU ROI
1495318234 - BISCAREL	CYRIL	545855 - A.ESP.ET CULTURE
*-BOUKHARI	NASRDINE	503269 - A.S.BEAUVOISIN
9602796101 - CHAIBI	ANAS	560593 - F.C.CABASSUT
2547689757 - CHAIEL	RAYAN	503036 - O.C.BELLEGARDE
2546682715 - CHILLIARD	DYLAN	517899 - GALLIA C.D'UCHAUD
2548256036 - DARRAZ	WASSIM	503237 - F.C.VAUVERDOIS
1930075691 - DELEU	SEBASTIEN	519631 - A.S.LE COLLET DE DEZE
9603155830 - EL HAMDEOUI AHABAD	MOHAMED	503237 - F.C.VAUVERDOI
9605242143 - ESSAKALI	AKRAM	560593 - FC CABASSUT



2547650192 – GAOUÏ	TARIK	526890 – O.C.REDESSAN
9602417708 – EZZEYATI	HAMZA	525595 – AC.PISSEVIN VALDEGOURD
2546710130 – GUIZARD	LORENZO	561066 – ALL FIVE ACADEMIE
*-HAJJI ZEKRI	ABDELJALIL	526901 – C.O.SOLEIL LEVANT NIMES
2547871724 – HEYREND	MATEIS	518431 – A.S.St CHRISTOL Lez ALES
9602920069 – HUSSAIN	ZARYAB	500257 – St. STBARBE LA GRAND COMBE
2544385250 – QUEJIOU	ADAM	514961 – ENT.S.MARGUERITTOISE
*-KHOUBACHI	REDA	526901 – C.O.SOLEIL LEVANT NIMES
*-MREKECHE	ADIL	526901 – C.O.SOLEIL LEVANT NIMES

Note de la CDSA : 64 candidats stagiaires pour le GARD-LOZERE, ont été admis aux divers examens dont :

-58 licences validées qui compteront dans l'effectif de leur club respectif pour la saison 2024-2025, **sous réserve d'avoir effectué leur quota de matchs au 15 juin 2025.**

-\* 6 candidats dont la licence n'a pas été validé.

## Article 41 du Statut de l'Arbitrage,

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- Départemental 2 : 1 arbitre.
- Départemental 3 : 1 arbitre.

## Rappel des conditions de représentation d'un club

### POUR POUVOIR COUVRIR SON CLUB :

Les demandes de licence arbitre doivent être enregistrées avant les dates suivantes :

**\*31 août:**

Date limite de demande de licence dans le cas d'un renouvellement ou d'un changement de statut (Art.26 du Statut de l'arbitrage).

**\*28 Février :**

Date limite de demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres qui changent de club (Art. 26).

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de match minimum défini par les quotas ci – dessous.



\*Majeur et seniors titulaire : 20 matchs

\*Jeune arbitre titulaire : 15 matchs

\*Stagiaire : 10 matchs

NOTA : Le quota peut être réduit au prorata- temporis pour les arbitres stagiaires 1er année, avec un minimum de 5 matchs.

## Examen de la situation des clubs au 28 Février 2025 - Article 41- 46-47-48-49 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

Considérant que la situation de tous les Clubs de District a été examinée à partir de la date limite de l'examen de régularisation du 28 Février 2025.

Rappelant aux Clubs qu'ils doivent s'assurer tout au long de la saison que leurs arbitres sont bien en activité, notamment en consultant leurs désignations sur Foot-clubs, et qu'ils ne peuvent en aucun cas invoquer l'ignorance de la situation de leurs arbitres.

Pris connaissance des listes d'arbitres du District Gard-Lozère,

Après vérification et étude au cas par cas de la situation de tous les clubs.

**ARRÊTE**, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs en infraction, à savoir n'ayant pas le nombre d'arbitre imposé par le Statut de l'Arbitrage au 28 Février 2025 comme suit :

### SANCTIONS SPORTIVES ET FINANCIERES

*--Clubs en infraction, à savoir n'ayant pas le nombre d'arbitres imposé par le Statut de l'Arbitrage au 28/02/2025.*

La liste des clubs de Ligue est publiée par la CRSA sur le site de la LFO.

A.. Clubs de District

*Les sanctions sportives sont applicables à toute la saison 2025/2026.*

*L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen du 28 février,*

*Au 15 juin les sanctions sportives et financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.*

b. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11.**

Cette mesure est valable pour toute la saison 2025-2026.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2025-2026
519626 – ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS	Seniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
528488-J.S.O.AUBORD	Senior D3.	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
552049- R.C.SAUVETERRE	Senior D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max

c. Deuxième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison. **Cette mesure est valable pour toute la saison 2025-2026**

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2025-2026
561189 – FC VACQUEROLLES	Seniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100 €	2 dont 2 HP max

d. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club, article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction, article 47).

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2024, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place**, article 47.



Cette mesure est valable pour toute la saison 2025-2026.

Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nombre d' arbitres à fournir	Nombre d' arbitres manquants	Sanctions financières	Joueurs « mutations » autorisées en 2025 -2026	Interdiction d' accession à la division supérieure
Pas de club						

## PROCHAINE REUNION

. Date à définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance  
Christian BOUTADE

Le Secrétaire de séance  
François ESPADA



## COMMISSION ACCOMPAGNEMENT CLUBS

### Procès-verbal n°2 de la Commission d'Engagement et d'Accompagnement des Clubs (CEAC)

<b>Réunion du :</b>	<b>Du mardi 04 Mars 2025</b>
<b>À :</b>	<b>18h30 – District Gard-Lozère Rue Séguier à NÎMES</b>
<b>Présidence :</b>	M. Jean-Christophe MORANDINI
<b>Présents :</b>	MM. Mohamed TSOURI, Damien JURADO et Mme Carole ESCOBEDO (en présentiel) MM Jean-Christophe MORANDINI et Frédéric ALCARAZ (en visio)
<b>Excusés :</b>	Mmes Rachel MARTIN et Nathalie JEANNEY

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

### Ordre du jour

1. Courrier à destination des clubs dans le cadre de la prévention des violences sexistes et sexuelles et de toute forme de harcèlement,
2. Le point sur le 1er week-end la permanence pour les arrêtés municipaux,
3. Création du bulletin de la CEAC.

### Courrier aux clubs / prévention VSS et harcèlement

Un courrier va être adressé à tous les clubs afin de les sensibiliser aux problématiques des violences (sexistes et sexuelles) dans le sport et de toute forme de harcèlement.

Trois réunions vont être organisées selon trois secteurs géographiques définis :



- le bassin alésien,
- la petite Camargue,
- le secteur de Nîmes.

La semaine 11 (du lundi 10 Mars au samedi 15 Mars), les dates et les lieux des réunions seront arrêtés.

Après discussion entre les membres de la commission, quelques modifications ont été apportées au courrier qui avait été préparé (adresse mail de la commission, signatures)

Il a été également décidé de profiter des réunions fixées dans le cadre des VSS pour proposer en deuxième partie de réunion une sensibilisation des clubs à des sujets d'ordre réglementaire et de fonctionnement (les dispenses de cachet mutation, l'établissement des licences et la régularisation du compte District article 28...).

Un nouveau paragraphe va donc être intégré au courrier qui mentionnera ce volet de la réunion.

## Permanence du week-end pour les arrêtés municipaux

Le premier week-end de permanence a eu lieu les 28 Février, 1er et 2 Mars 2025 et elle a été assurée par Jean-Christophe MORANDINI.

Un problème technique concernant le transfert d'appel a été détecté dès vendredi et résolu rapidement grâce à Lucas et à la Société Indigo.

La météo du week-end ensoleillée n'a pas entraîné de sollicitations.

Un mail d'une arbitre (absence à un match U18 du samedi) adressé à la messagerie du District a été également envoyé sur l'adresse de la permanence.

La CEAC n'a pas vocation à gérer ce type de message.

## Création du bulletin de la Commission d'Engagement et d'Accompagnement des Clubs (CEAC)

La commission va créer un bulletin mensuel d'informations à destination des clubs.

Un projet sera présenté avant la prochaine réunion de la Commission.

## PROCHAINE REUNION

. Mardi 1er Avril 2025

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée**

**Le président de séance,  
Jean- Christophe MORANDINI**

**Le secrétaire de séance,  
Carole ESCOBEDO**



## RAPPEL PERMANENCE DU WEEK END ARRETES MUNICIPAUX / FORFAITS

(voir site du District)

Une permanence (effective dès le 28 février) est mise en place pour éviter les déplacements inutiles (et les amendes induites) des équipes visiteuses et des officiels en cas d'intempéries subites ou de forfait de dernière minute à partir du vendredi 16h00 jusqu'au dimanche 09h00 en appliquant la procédure suivante :

Le club concerné prévient par téléphone et par mail depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la personne de permanence mentionnée sur le site du District au plus tard :

- Pour les rencontres du samedi matin, le vendredi avant 19h00
- Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 12h00
- Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 19h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 09h00

La personne de permanence avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et par mail sur la boîte officielle avec copie au service « compétitions du District. »

Pour les rencontres du week-end, l'astreinte sera à votre disposition :

**Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.**

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

**EMAIL : [permanence3048@footoccitanie.fr](mailto:permanence3048@footoccitanie.fr)**

**Téléphone : 04 66 36 92 44**

Tout club qui ne respecterait pas la procédure mentionnée ci-dessus (permanence du vendredi 16h00 au dimanche 09h00) pour signaler un forfait, l'état de son terrain ou demander une annulation pourra être sanctionné conformément aux dispositions prévues par les règlements généraux.

## Changement d'heure

## Été 2025

Nous passerons à **l'heure d'été** dans la nuit  
du samedi 29 au **dimanche 30 mars 2025**

### + 1 heure

À 2 heures du matin  
il sera alors **3 heures**.



Nous perdrons 1 heure de sommeil.

©www.calendrier.best

## Fin de l'officiel ...